



REGLEMENTS GENERAUX 2011-2012 EXTRAITS DE L'ANNEXE III CHARTRE DE L'ARBITRAGE

Modifications adoptées par le Comité Directeur de la F.F.R. dans sa séance du 3 juin 2011 à Marcoussis.

TITRE IV – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 7 - RECRUTEMENT

1. Pour pouvoir participer aux compétitions officielles fédérales ou territoriales, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire.

Toutes les associations, sans exception, sont tenues de respecter les dispositions de la présente charte.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les associations doivent mettre à la disposition de leur comité territorial est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.

Il ne peut être inférieur à :

- 1^{ère} Division Professionnelle 6 arbitres
- 2^{ème} Division Professionnelle 5 arbitres*
- 1^{ère} Division Fédérale 3 arbitres
- 2^{ème} Division Fédérale..... 2 arbitres
- 3^{ème} Division Fédérale..... 2 arbitres
- **Division Honneur à 2^{ème} division territoriale..... 1 arbitre**
- **3^{ème} et 4^{ème} divisions territoriales pas d'obligation**

Sont comptabilisés dans les obligations des clubs uniquement les arbitres âgés de 15 ans minimum à 55 ans maximum **au 1^{er} juillet de la saison sportive en cours.**

Les associations ne sont pas soumises aux obligations ci-dessus tout au long de leur 1^{ère} année de fonctionnement.

***A titre transitoire, tout club de 1^{ère} Division Fédérale promu en 2^{ème} Division Professionnelle à l'issue de la saison précédente, restera soumis à l'obligation de présenter un minimum de 3 arbitres pour la saison en cours, puis 5 arbitres la saison suivante s'il se maintient en 2^{ème} Division Professionnelle.**

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE RECENSEMENT DES ARBITRES

1. **Adhésion des arbitres :**

Tout arbitre mentionnera, soit lors de son acte de candidature, soit à l'occasion du renouvellement de sa licence, l'association qu'il entend représenter.

2. **Déclaration par les associations :**

Au début de chaque saison, toutes les associations de quelque niveau que ce soit, adressent à leur Comité territorial pour enregistrement, les *documents d'affiliations* des arbitres officiels figurant à leur effectif. Ces dispositions sont vérifiées et validées par les C.T.A.

3. Nombre de matches requis :

Sauf exceptions dues à une blessure ou une indisponibilité professionnelle, le nombre de matches requis par arbitre est de :

- **10 matches** pour tout arbitre âgé de plus de 25 ans au début de la saison sportive,
- **8 matches** pour tout arbitre âgé de moins de 25 ans au début de la saison sportive,
- 6 matches pour tout arbitre âgé de 15 à 18 ans au début de la saison sportive,
- **4 matches** pour tout arbitre débutant (**ACF**) lors de sa 1^{ère} année d'arbitrage, **quel que soit son âge.**

A tout moment de la saison, chaque association pourra prendre connaissance de la situation des arbitres qui lui sont affiliés en consultant son espace Intranet sur le site Internet de la FFR.

Afin de pouvoir être désigné pour diriger une rencontre, chaque arbitre a l'obligation d'assister à tous les stages et réunions de formation organisés par la DTNA ou la Commission Territoriale d'Arbitrage de son Comité.

4. Le contrôle par les Comités territoriaux :

Par lettre adressée au plus tard le 31 octobre, les Comités territoriaux informent les associations n'ayant pas, à la date du 1^{er} octobre, le nombre d'arbitres prévu à l'article 7 de la présente charte, que faute de régulariser leur situation avant le 1^{er} mars, elles seront passibles des sanctions prévues à l'article 9 ou à l'article 10.

Par lettre adressée au plus tard le 31 décembre, les Comités territoriaux rappellent aux associations n'ayant pas, à la date du 1^{er} décembre, le nombre d'arbitres prévu à l'article 7 de la présente charte et/ou dont les arbitres n'atteignent pas le nombre de matches requis à l'article 8, que faute de régulariser leur situation avant le 1^{er} mars, elles seront passibles des sanctions prévues à l'article 9 ou à l'article 10.

Ces contrôles sont effectués aux dates prévues par les Commissions Territoriales des Arbitres (C.T.A.) correspondantes, lesquelles transmettront leur bilan au responsable du Secteur « recrutement/développement » de la D.T.N.A.

ARTICLE 9 – LES SANCTIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

Les sanctions ci-après sont applicables à partir de la saison 2011/2012 et sont cumulables.

1. Sanction financière :

Lors de chaque saison d'infraction, une sanction financière d'un montant maximum de 15 000 € sera appliquée au groupement professionnel concerné, par arbitre manquant ou ne justifiant pas du nombre de matches requis.

Selon des clefs de répartition définies par le Comité directeur de la F.F.R., les fonds ainsi récoltés seront utilisés pour la promotion de l'arbitrage dans l'ensemble des comités.

2. Procédure d'application :

- 2.1 Par lettre adressée au plus tard le 31 mars, chaque Comité territorial transmet à la F.F.R. la liste des groupements professionnels ne remplissant pas, à la date du 1^{er} mars, les obligations définies à l'article 7 (nombre d'arbitres officiels) et à l'article 8 (nombre de matches requis par arbitre) de la présente charte.
- 2.2 Le Président de la F.F.R. ou le Secrétaire Général de la F.F.R. pourra saisir la Commission Fédérale des Règlements aux fins de statuer sur la situation de chaque groupement professionnel ainsi concerné.

ARTICLE 10 – LES SANCTIONS APPLICABLES AUX CLUBS DE DIVISIONS FEDERALES ET DE SERIES TERRITORIALES

Les sanctions ci-après sont applicables à partir de la saison 2011/2012 et sont cumulables.

1. Sanction sportive :

En cas de non-respect au 1^{er} mars de chaque saison, des obligations définies à l'article 7 (nombre d'arbitres officiels) et à l'article 8 (nombre de matches requis par arbitre) de la présente charte, un retrait de 2 points « terrain » au classement de la saison en cours sera appliqué à l'équipe « UNE » seniors du club concerné, par arbitre manquant ou ne justifiant pas du nombre de matches requis.

2. Sanction financière applicable aux clubs de divisions fédérales à partir de la saison 2012/2013 :

Lors de chaque saison d'infraction à compter de la saison 2012/2013, et en sus de la sanction sportive, une sanction financière sera appliquée aux clubs de divisions fédérales comme suit :

- Pour les clubs évoluant en 1^{ère} Division Fédérale, 1 500 € maximum par arbitre manquant ou ne justifiant pas du nombre de matches requis ;
- Pour les clubs évoluant en 2^{ème} Division Fédérale, 1 000 € maximum par arbitre manquant ou ne justifiant pas du nombre de matches requis ;
- Pour les clubs de 3^{ème} Division Fédérale, 500 € maximum par arbitre manquant ou ne justifiant pas du nombre de matches requis.

Selon des clefs de répartition définies par le Comité directeur de la F.F.R., les fonds ainsi récoltés seront utilisés pour la promotion de l'arbitrage dans l'ensemble des comités.

Aucune sanction financière ne sera appliquée aux clubs de divisions territoriales.

3. Procédure d'application :

3.1 Clubs de Divisions Fédérales et d'Honneur :

Par lettre adressée au plus tard le 31 mars, chaque Comité territorial transmet à la F.F.R., pour information, la liste des clubs de divisions fédérales ne remplissant pas, à la date du 1^{er} mars, les obligations définies aux articles 7 et 8 de la présente charte.

Le Président de la FFR ou le Secrétaire Général de la FFR pourra saisir la Commission Fédérale des Règlements aux fins de statuer sur la situation de chaque club de divisions fédérales ainsi concerné.

3.2 Clubs de Divisions Territoriales (sauf Honneur) :

Le Président du Comité Territorial pourra saisir la Commission Territoriale des Règlements aux fins de statuer sur la situation de chaque club de divisions territoriales dudit comité ne remplissant pas, à la date du 1^{er} mars, les obligations définies aux articles 7 et 8 de la présente charte.

ARTICLE 11 – ARBITRAGE DES MATCHES

Toutes les rencontres comptant pour les compétitions fédérales ou territoriales feront l'objet d'une désignation par la commission compétente.

La désignation considérée pourra déléguer l'arbitrage du match aux associations en présence, celles-ci devant alors utiliser les personnes visées à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 12 – LICENCIE CAPACITAIRE EN ARBITRAGE

1. Dans certains cas, l'arbitrage d'une rencontre peut être délégué aux associations en présence.

Dans ce cas, l'arbitrage du match considéré sera confié à un « Licencié Capacitaire en Arbitrage » après tirage au sort entre les deux personnes titulaires de ce titre et appartenant à chacune des associations en présence.

2. Toute association devra donc présenter autant de « Licencié Capacitaire en Arbitrage » que d'équipes engagées dans les diverses compétitions fédérales ou territoriales (moins de 17 et féminines inclus). L'âge de ces personnes devra respecter les dispositions de l'article 19 du présent document.
3. Toute personne ne pourra figurer comme « Licencié Capacitaire en Arbitrage » que dans la mesure où ses compétences techniques auront été vérifiées, validées et suivies par la Commission Territoriale des Arbitres. Le renouvellement de la fonction « Licencié Capacitaire en Arbitrage » devra être validée annuellement par la Commission Territoriale des Arbitres.
4. Après cette validation annuelle, la C.T.A. fera parvenir au Comité Territorial la liste des L.C.A. validés pour édition des cartes de qualification avec l'aptitude « Licencié Capacitaire en Arbitrage »

Sur proposition de la C.T.A. et à l'appui des carences dûment vérifiées ou de comportements antisportifs avérés, l'habilitation de « Licencié Capacitaire en Arbitrage » peut être retirée à tout moment par le Comité Directeur territorial.

5. Sous réserve de respecter la limite d'âge, tout entraîneur ou éducateur titulaire au minimum du « Brevet Fédéral Jeune ou Senior » pourra de droit, être inscrit sur la liste des « Licenciés Capacitaires en Arbitrage ». **Cette inscription doit être renouvelée chaque année en respectant les dispositions du paragraphe 3.**
6. La liste des « Licenciés Capacitaires en Arbitrage » sera établie avant le 1^{er} octobre de la saison en cours sous le contrôle du Comité Territorial.

Celui-ci devra s'assurer, pour les personnes considérées, que les obligations touchant à l'obtention d'une licence (carte de qualification avec l'aptitude L.C.A.) soient bien respectées.

7. Lorsque l'arbitrage d'une rencontre est assuré dans son intégralité par un L.C.A., ce dernier peut prétendre à percevoir l'indemnité représentative de frais de la catégorie du match arbitré. Cette indemnité devra être réglée :
 - soit par l'association qui n'a pas présenté de L.C.A., ou
 - soit par l'association organisatrice du match dans le cas où chaque association en a présenté un.

TITRE V – LES ARBITRES

ARTICLE 13

1. Chaque arbitre en activité doit être rattaché à une association sportive affiliée, soit dans laquelle il a joué, soit située à moins de **30** kilomètres de son domicile, **soit dans celle qui l'a amené à l'arbitrage**. Par ailleurs, l'association considérée devra appartenir au comité territorial comprenant la ville dans laquelle est domiciliée l'arbitre.
Des dérogations aux dispositions du présent article peuvent être accordées suivant la géographie sportive du comité considéré ou pour mettre un terme à des difficultés relationnelles avérées entre un arbitre et son Comité territorial.
2. Sauf dérogation dûment motivée, l'arbitre doit rester trois ans au minimum dans l'association qui l'a envoyé à l'arbitrage ou dans laquelle il a choisi d'être licencié.
3. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison pour être considérés comme « arbitre actif » **et être ainsi valablement comptabilisés**. Ce nombre est fixé à **4, 6, 8 ou 10** matches de compétitions fédérales ou territoriales officielles (en fonction de leur âge – Cf. article 8), incluant, **pour les arbitres mineurs**, les tournois éducatifs « moins de 15 ans ». Les désignations des juges de touche faites par la Commission Centrale des Arbitres **ou les Commissions Territoriales des Arbitres** seront prises en compte.
4. L'arbitre peut changer d'association à tout moment en cas de mutation professionnelle, d'affectation scolaire ou universitaire.

Toutefois, l'arbitre rattaché à une association au 1^{er} octobre compte pour cette association pour la saison entière.

Si un arbitre souhaite cesser son activité dans son comité territorial d'origine et la poursuivre dans un autre comité, il devra obtenir l'avis favorable du Comité territorial d'accueil.

Le Président et le D.T.A. de ce dernier comité prendront leur décision d'accepter ou non l'arbitre après avis du Comité quitté.

Dans ce cas, le D.T.A. du Comité d'accueil sollicitera de la C.C.A. par une demande motivée une dérogation aux dispositions fixées au point 1 du présent article.

La C.C.A. instruira le dossier dans les 2 mois qui suivront la demande.

5. Si l'arbitre souhaite démissionner d'une association **ou changer d'association**, il devra le faire avant le 1^{er} juillet. Cette démission **sera présentée** par écrit, sur papier libre, en envoi recommandé à l'association **quittée** et au Comité territorial dont dépend l'arbitre. Le courrier précisera obligatoirement les raisons succinctes de sa démission **ou de sa demande de changement d'association**.

En cas de désaccord, **il appartient à l'association quittée d'expliquer son refus par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité territorial dont dépend l'arbitre, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de changement d'association.**

Sans réponse de l'association quittée dans le délai indiqué, son accord pour le départ de l'arbitre sera **réputé accepté**.

La Commission Centrale des Arbitres a compétence pour statuer sur toutes les questions relatives aux changements d'association des arbitres fédéraux, et les Commissions Territoriales des Arbitres ont compétences pour statuer sur toutes les questions relatives aux changements d'association des arbitres non fédéraux.

6. Dans le cas d'une fusion, l'arbitre qui ne désire pas renouveler pour l'association issue de la fusion, doit démissionner et pourra alors demander son rattachement à une association de son choix au premier jour de la saison qui suit la date de la fusion. Il faudra toutefois que la nouvelle association respecte les critères de l'article 13.1 précédent.
7. Un arbitre justifiant d'un changement de résidence de plus de **30 km** peut, dans les conditions et formes prévues par les présents règlements, quitter son association d'affectation et demander son rattachement à une nouvelle association.
L'association quittée pourra manifester son désaccord dans les conditions prévues à l'alinéa 6 du présent article.
8. En cas de forfait général d'une association ou de mise en sommeil, l'arbitre peut demander son rattachement à une nouvelle association dès le premier jour de la saison qui suit le forfait ou la mise en sommeil de son ancienne association.

ARTICLE 14 – HIERARCHIE DES ARBITRES

Les arbitres sont classés en *quatre* catégories :

- *Arbitres en Cours de Formation*
- Arbitres stagiaires
- Arbitres territoriaux,
- Arbitres fédéraux. Celle-ci comprend huit grades hiérarchiques :
 - Internationaux,
 - Nationaux 1
 - Nationaux 2
 - Divisionnaires 1
 - Divisionnaires 2
 - Divisionnaires 3
 - Juges de touche Nationaux
 - Inter-territoriaux

ARTICLE 15

1. Les arbitres stagiaires et territoriaux sont nommés par les Comités territoriaux sur proposition des commissions territoriales des arbitres C.T.A.). Un Arbitre en Cours de Formation ne peut être nommé Arbitre Stagiaire que s'il est actif (Cf. Article 8 - **nombre** de matches **requis**).
2. Les arbitres fédéraux sont nommés par le Comité directeur F.F.R. sur proposition de la Commission Centrale des Arbitres (C.C.A.).
3. La Fédération a l'obligation de contracter une assurance, dans les conditions fixées par ses Règlements Généraux, pour couvrir les risques encourus par les arbitres.
4. Les listes des arbitres classés sont validées à chaque début de saison, sur proposition de la C.C.A., par le Comité Directeur de la F.F.R.
5. Les arbitres sont passifs à la fin de chaque saison sportive. Pour renouveler leur affiliation la saison suivante, ils devront respecter en tous points la procédure décrite à l'article 220.2 des Règlements Généraux de la F.F.R. Pour les arbitres de plus de 50 ans, l'examen médical prévu s'effectuera obligatoirement chez un spécialiste de médecine sportive ou chez un cardiologue, lequel décidera de compléter ou non cet examen par un électrocardiogramme et éventuellement par un test à l'effort.
6. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence arbitre. Cette carte ou licence arbitre leur donne un droit d'accès aux stades selon les dispositions fédérales en vigueur.
7. Les arbitres sont soumis à un droit de réserve par rapport à la prestation d'un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match.

8. Les situations telles que la non application des directives, la faiblesse manifeste ou le comportement incompatible avec la dignité de la fonction, seront soumises aux Commissions compétentes.

ARTICLE 16 - ARBITRES EN COURS DE FORMATION

1. Tout candidat au titre d'arbitre doit en faire la demande par écrit au secrétariat du Comité territorial dans lequel il réside et peut être nommé arbitre en formation.
2. Ce candidat doit être âgé de **moins de 55 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours**. Il doit jouir de ses droits civiques.
3. Tout arbitre mineur, titulaire d'une licence d'arbitre, peut arbitrer jusqu'à la catégorie d'âge supérieure à la sienne, mais ne peut pas arbitrer de matches de +19 ans.
4. **Tout arbitre nouvellement licencié doit être classé dans la catégorie Arbitre en Cours de Formation (ACF) durant toute sa première saison.**

ARTICLE 17 – ARBITRES TERRITORIAUX ET STAGIAIRES

1. Après contrôle des connaissances, l'arbitre en formation est nommé arbitre stagiaire dans les conditions définies à l'article 15.1.
2. Dès qu'il en est jugé apte, l'arbitre stagiaire subit les épreuves de l'examen territorial. En cas de succès, il est nommé arbitre territorial dans les conditions définies à l'article 15.1.

ARTICLE 18 – ARBITRES FEDERAUX

1. Tout arbitre territorial, proposé par sa C.T.A., peut être candidat au titre d'arbitre fédéral, dans les conditions fixées par la C.C.A.
2. Les épreuves écrites et orales de l'examen fédéral comprennent une partie « *connaissance du jeu* ».
3. L'examen fédéral est organisé sous la responsabilité de la D.T.N.A. Les candidats admis à l'examen sont nommés « arbitre fédéral » par le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la C.C.A.
4. La hiérarchie de classement des arbitres fédéraux est établie par la C.C.A. en fonction :
 - des évaluations de terrain diligentées par la Commission des Supervisions pour les Arbitres Nationaux 1 et 2, les Divisionnaires 1, les Juges de Touche « nationaux » et les arbitres « espoirs » officiant aux autres niveaux,
 - des évaluations de terrain réalisées par les Secteurs géographiques sur propositions des C.T.A. pour les autres niveaux.

ARTICLE 19 – AGE DES ARBITRES

1. L'âge limite des arbitres en activité est fixé à :
 - 45 ans à la date du début de la saison pour les arbitres nationaux 1 et 2,
 - 49 ans à la date du début de la saison pour les arbitres classés,
 - 54 ans à la date du début de la saison pour les arbitres officiant aux autres niveaux fédéraux ou territoriaux,
 - Rappel de l'article 15.5 : pour les arbitres de plus de 50 ans, l'examen médical s'effectuera obligatoirement chez un spécialiste de médecine sportive ou chez un cardiologue, lequel décidera de compléter ou non cet examen par un électrocardiogramme et éventuellement par un test à l'effort.
2. L'âge limite des juges de touche en activité des divisions professionnelles est fixé à 49 ans à la date du début de saison.
3. L'âge minimum des L.C.A. est de 18 ans à la date du début de saison.
4. Les Présidents des Comités territoriaux sont chargés de s'assurer du respect de ces dispositions sachant qu'une dérogation pour une année peut être accordée afin de répondre, de manière exceptionnelle, à des situations individuelles particulières.

ARTICLE 20 – HONORARIAT

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat. Pour cela, ils devront faire acte de candidature auprès de la C.C.A. par une fiche jointe en annexe 1 ci-après.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre fédéral ayant eu une activité de 10 ans minimum. Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

2. L'honorariat est prononcé par :

- Le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la Commission Centrale des Arbitres pour les arbitres fédéraux,
- Les Comités territoriaux sur proposition de la Commission Territoriale pour les autres.

3. Si un arbitre a cessé son activité après l'avoir exercée sur le territoire de plusieurs Comités territoriaux, le dernier comité ayant utilisé ses services prendra en charge le dossier administratif nécessaire à l'honorariat.

En cas de changement de résidence, le comité de domiciliation informera la C.C.A. pour l'établissement d'une nouvelle carte.

4. Les membres des commissions d'arbitrage et les arbitres honoraires reçoivent une carte renouvelable chaque année, constatant leur identité et leur qualité.

S'ils remplissent une fonction active au sein de leur comité, ils devront être titulaires d'une licence de dirigeant.

Une carte d'invitation permanente donnant accès au stade peut leur être accordée selon les conditions définies par la C.C.A. en fonction de la fiche jointe en annexe 2 ci-après.